

Arrêt

**n° 206 526 du 5 juillet 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait d'être le tenancier d'un bar-café fréquenté par des malinkés et des jeunes peuls membres de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) qui s'y affrontent. Il serait également suspecté de complicité avec l'UFDG.

Le Commissaire général rejette la demande de la partie requérante notamment en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, de l'absence d'éléments concrets déposés à l'appui de ses dires ou encore du peu d'empressement que le requérant a mis à solliciter sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale. Elle relève, par ailleurs, que la décision attaquée mentionne erronément que

« (... les faits à l'origine de [la fuite du requérant] du Congo ne sont pas non plus établis) » et en déduit que le Commissaire général lui attribue la nationalité congolaise.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

La condition posée au paragraphe premier de cet article est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. A cet égard, le requérant a produit une copie d'extrait d'acte de naissance, une autorisation parentale, une carte de séjour de M. B. et un certificat d'identité de son enfant. S'agissant de la copie d'acte de naissance du requérant, s'il apporte un indice de l'identité et de la nationalité de ce dernier, il n'en apporte pas la preuve formelle et, en tout état de cause, n'étaye pas le récit des faits à la base de la demande. Les trois autres documents attestent que le requérant a résidé en Côte d'Ivoire en 2014, qu'il connaît M. B. et qu'il est bien le père de I. B. ce qui, d'une part, n'est pas contesté par le Commissaire général et, d'autre part, n'étaye pas le récit des faits invoqués et des craintes qui en découlent.

Il ne peut être déduit de la production de ces pièces sans lien avec les faits de la cause ou dénuées de force probante que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, a).

La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant.

S'agissant du caractère jugé incohérent, lacunaire et contradictoire des déclarations du requérant portant sur les points essentiels de son récit, la partie requérante n'y apporte aucune réponse concrète et précise, se bornant à y opposer des considérations générales ou à reproduire des extraits de ses déclarations lors de son audition au Commissariat général.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'exception d'une mention relative au Congo dans la décision attaquée, celle-ci a bien été examinée par rapport à la Guinée dont le requérant prétend être originaire et qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle et non de l'imputation d'une nationalité par le Commissaire général. Les critiques du requérant manquent en fait, en ce qu'elles reposent sur le reproche fait au Commissaire général d'avoir considéré le requérant comme Congolais

Il s'ensuit que trois conditions au moins prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne sont pas établis.

La requête n'expose, par ailleurs, pas en quoi la décision attaquée aurait fait une application incorrecte de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cet article.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART